

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 734 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, SOIT LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT,
ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 200 000 \$ À CES
FINS**

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David a adopté le 18 décembre 2018 son plan triennal d'immobilisations 2019-2021 (PTI);

ATTENDU QUE le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) favorise le recours au règlement dit « parapluie » dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations diverses, notamment en ce qu'il s'agit d'une mesure d'allègement du fardeau administratif des municipalités ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE des travaux de gestion des eaux de ruissellement sont nécessaires ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de gestion des eaux de ruissellement pour un montant total de 200 000 \$.

ARTICLE 3 Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

